Semaine 18 – Avril 2012
L'hebdo petit mais costaud !

FO'Hebdo

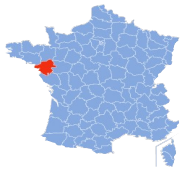

IL ÉTAIT UNE FOIS UN LUTIN FARCEUR MASQUÉ....

Les redevables ayant des difficultés à joindre les agents en charge du recouvrement dans les SIP nantais *(pour toutes les raisons énoncées maintes fois par FO)*, le lutin farceur a décidé de faire apparaître sur les courriers à destination des retardataires de paiement (avis à tiers détenteur, les mises en demeure, etc ...), non plus le numéro direct des collègues en charge de cette mission, mais le numéro direct du SIP.

Sauf que le lutin farceur a interverti les numéros des SIP de Nantes sud-est et Nantes sud-ouest... Comme ça, les contribuables concernés ont bien un interlocuteur en ligne . .. mais cette fois ce n'est pas le bon !

Les collègues en SIP ne sont pas assez surchargés comme ça ! Il ne leur reste plus qu'à rectifier manuellement.

Pour la commande de "*blanco*", ***FO*** propose d'adresser la facture au petit lutin farceur ... parce que c'est de notoriété publique, les crédits de fonctionnement sont en baisse constante …

PONT-IF (SUITE) ?

Dans notre numéro 16, nous évoquions les question posées par des agents qui ne savaient pas (ou plus) ce qu'il devaient poser dans AGORA pour le pont naturel du 18 mai et pour la Pentecôte.

Vous avez pu constaté que depuis, la réponse a été apportée sur notre site Ulysse 44.

Un bon point pour le dialogue social !

Un petit complément d'information nous a été apporté lors d'une réunion informelle la semaine dernière : pour la Pentecôte, les agents ne s'occupent de rien; Ce sont les RH qui prennent en charge notre compteur ....cool !

MISE EN PLACE DU JOUR DE CARENCE

La Direction Générale vient de nous adresser le projet de circulaire concernant l'application du jour de carence dans les services des Finances Publiques joint en annexe.

Elle sera applicable à compter de la paye de mai pour tous les congés de maladie constatés depuis le 1er janvier 2012.

Consulté, le Syndicat a rappelé son opposition à cette mesure démagogique et anti-fonctionnaire.

Pour ton information, ***FO*** après avoir fait procéder à une analyse juridique de la circulaire Fonction Publique sur ce thème, a mandaté son avocat pour déposer un recours contre la dite circulaire.

MISE EN PAIEMENT DE LA GIPA

Conformément aux dispositions du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite garantie individuelle du pouvoir d'achat, la GIPA résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Le TIB de l'année pris en compte pour la GIPA correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années (Pour la GIPA 2012, la période de référence va du 31 décembre 2007 au 31 décembre 2011).

Pour cette période de référence, l'arrêté du 20 mars 2012, paru au J.O. le 12 avril 2012, fixe :

- le taux de l'inflation à + 6,5 % ;
- la valeur moyenne du point en 2007 à 54,375 3 euros ;
- la valeur moyenne du point en 2011 à 55,563 5 euros.

NB : Sont exclus de la détermination du montant de la garantie, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.

Pour la GIPA 2012, il n'existe pas d'exclusion liée à l'obligation d'être à l'indice sommital du grade.

Sont concernés, les agents des Finances Publiques dont l'évolution du Traitement Indiciaire Brut sur la période de référence est inférieure à 6,5 %.

Le Syndicat ***FO*** **DGFiP** a mis en ligne sur son site Web national, **à la disposition de l'ensemble des agents** un calculateur de GIPA.

Hé oui on n'est comme ça à ***FO*** !

CAMPAGNE IR

L'instruction du 11avril 2012 prévoir que l'indemnisation des personnels chargés de l'information du public dans le cadre de la campagne IR 2012 dans les mêmes conditions qu'en 2011.

Dans plusieurs départements, cette indemnité (identifiée sur le bulletin de paie sous la rubrique ACF campagne IR) n'a pas été attribuée en 2011 aux agents concernés.

FO DGFiP44 a demandé l'inscription de ce point au CTL du 4 mai 2012. La réponse dans notre tract relatant les échanges de cette instance.

FO DGFiP 44 : 4 Quai Versailles BP 93503 44035 Nantes 02 40 20 76 56 http://www.fo-dgfip-sd.fr/044
Rédaction : Chrystelle TONNELIER - M-Claire DOMINICI - Pascal PERRON - Gilles BELIN -